

NOTICE COMPLÉMENTAIRE AU FORMUAIRE COLLECTIVITÉS - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

DOUBLEMENT DU TAUX DE LA REDEVANCE PRELEVEMENT

Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012

Vous avez reçu un formulaire complémentaire à la déclaration de redevance pour prélèvement sur la ressource en eau. Les valeurs à renseigner dans le formulaire correspondent à l'année de redevance considérée.

Veuillez cocher les cases correspondant à votre situation et indiquer les valeurs demandées*,
et remplir un formulaire par réseau exploité.

①

OUVRAGES DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE	
Réseau de distribution :	①
Volume alimentant le réseau de distribution :	② m³
Valeur de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale : (Indicateur de performance P103.2B)	③
Valeur du rendement (1): (Indicateur de performance P104.3)	④ %
Valeur de l'indice linéaire de consommation (2) :	⑤
Si la valeur du rendement est inférieure aux valeurs prescrites, le plan d'actions prévu à l'article L.213-10-9 du code de l'environnement a été établi :	⑥ <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

Pour remplir ce formulaire, vous pouvez consulter le site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement <http://services.eaufrance.fr/> qui présente l'ensemble des indicateurs et variables et peut vous aider à les calculer.

L'observatoire national des services d'eau et d'assainissement est un outil destiné aux collectivités locales, aux maires et aux présidents d'intercommunalité, pour piloter leurs services, suivre leurs évolutions d'une année sur l'autre, et comparer leurs performances avec d'autres services. Il s'agit d'une base de données nationale des prix de l'eau et des performances des services publics d'eau et d'assainissement alimentée par les collectivités locales après contrôle et validation par les services de l'Etat, et qui permettra d'obtenir, à terme, un panorama complet de la situation française.

Pour bien remplir le formulaire : Vous devez renseigner un formulaire par réseau exploité.

①

Réseau de distribution : il s'agit du nom de l'unité de distribution d'eau potable (UDI). Pour mémoire, une UDI est un ensemble continu de canalisations de distribution dans lequel la qualité de l'eau est réputée homogène, géré par un seul exploitant et appartenant à un seul et même maître d'ouvrage. Les limites géographiques des UDI sont définies par les agences régionales de santé dans le cadre du contrôle sanitaire.

S'il ne vous est pas possible de préciser les informations ci-dessous à l'échelle d'une UDI, le « réseau de distribution » correspondra au plus petit périmètre fonctionnel pour lequel les informations des points 2 à 6 sont connues et peuvent être valorisées. Le cas échéant, vous joindrez une note justifiant de sa composition, notamment sur la base des UDI existantes.

② **Volume alimentant le réseau de distribution** : Il s'agit du volume annuel en m³ prélevé pour alimenter le réseau de distribution.

③ **Valeur de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale**¹ : il s'agit de la valeur (comprise entre 0 et 120) de l'indicateur de performance (P103.2B) qui est utilisé dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service RPQS défini par l'article L.2224-5 du CGCT.

Vous trouverez une fiche d'explication sur son contenu et son calcul sur le site de l'observatoire : <http://services.eaufrance.fr/observatoire/indicateurs/p103.2B>

④ **Valeur du rendement** : il s'agit de la valeur (comprise entre 0 et 100) de l'indicateur de performance (P 104.3) qui est utilisé dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service -RPQS- défini par l'article L.2224-5 du CGCT.

Vous trouverez une fiche d'explication sur son contenu et son calcul sur le site de l'observatoire : <http://services.eaufrance.fr/observatoire/indicateurs/p104.3>

Il s'agit du rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers et le service public et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution et correspond au calcul suivant :

$$R = \frac{\text{volume consommé mesuré (VP063 + VP201)} + \text{volume non mesuré estimé (VP221)} + \text{volume de service (VP220)} + \text{volume vendu à d'autres services (VP061)}}{\text{volume produit (VP059)} + \text{volume acheté à d'autres services (VP060)}} \times 100$$

Si de fortes variations de vente d'eau sont constatées, cet indicateur est renseigné par la moyenne du rendement sur les 3 dernières années.

⑤ **Valeur de l'indice linéaire de consommation** : il s'agit d'un ratio (VP.224) utilisé pour évaluer la conformité du rendement de réseau dans le décret du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

Vous trouverez une fiche d'explication sur son contenu et son calcul sur le site de l'observatoire : <http://services.eaufrance.fr/docs/variables/VP-EP224.pdf>

Il s'agit du rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes, et, d'autre part, le linéaire de réseaux hors branchements exprimé en kilomètres et correspond au calcul suivant :

$$ILC = \frac{\text{volume consommé mesuré (VP063 + VP201)} + \text{volume consommé sans comptage (VP221)} + \text{volume de service (VP220)} + \text{volume vendu à d'autres services (VP061)}}{\text{Linéaire de réseau hors branchement (VP077)} \times 365}$$

⑥ **Plan d'actions** : Les services publics de distribution d'eau doivent établir un plan d'actions en cas de niveau de rendement insuffisant [$R < 85\%$ et $R < 65 + 0.2 \times ILC$]². Ce plan d'actions peut comprendre un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau d'eau. Il est imposé par l'article 161 de la Loi Grenelle 2 (Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010) relatif à l'obligation de renouvellement des réseaux d'eau et d'assainissement, modifiant le code de l'environnement (art. L.213-10-9) et le code général des collectivités territoriales (art. L.2224-7-1).

(1) Arrêté du 2 mai 2007 (modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement).

(2) Lorsque les prélèvements sont réalisés sur des ressources classées en ZRE, et qu'ils dépassent 2 millions de m³, la valeur du terme fixe de 65 est remplacée par 70.